



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 127

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Yvon Picotte  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1993**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de réviser le montant des taxes foncières et des compensations que le ministre remboursera pour l'exercice financier municipal 1994 et pour l'exercice financier scolaire 1993-1994.*

*Ce projet de loi permet, en outre, que les demandes de remboursement pour l'exercice financier municipal 1992 et l'exercice financier scolaire 1991-1992 puissent être faites jusqu'au 30 juin 1994.*

## Projet de loi 127

### Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 36.2, du suivant:

« **36.2.1** Malgré le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 36.2, la demande de remboursement pour l'exercice financier municipal 1992 et pour l'exercice financier scolaire 1991-1992 peut être faite jusqu'au 30 juin 1994. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.4, du suivant:

« **36.4.1** Le montant remboursable en application de l'article 36.4 est, pour l'exercice financier municipal 1994 et pour l'exercice financier scolaire 1993-1994, réduit, selon le cas, de l'un ou l'autre des montants suivants:

1° un montant de 150 \$ dans le cas où le montant remboursable serait de 1 000 \$ ou moins;

2° un montant de 150 \$ auquel s'ajoute un montant représentant, jusqu'à concurrence de 400 \$, 10 % de la différence entre le montant qui serait remboursable et 1 000 \$, dans les autres cas. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).